

Toulouse, le 23 septembre 2022

Arrêté n° A20220923 – 137

Portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory Commune du FOUSSERET- canal principal

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (SMEA31) ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au SMEA31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du SMEA31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Mme Virginie JEANSOU, géomètre expert en date du 23 mars 2021, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté du SMEA31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory cadastré section E n°283 et E n°475 au FOUSSERET (canal principal) au droit des parcelles privées cadastrées section E n°262, 263, 474, 477 et 775 au FOUSSERET ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental,

Arrête

Article 1 : les limites des parcelles départementales cadastrées section E n°283 et E n°475, qui supportent une portion du canal principal situées sur la commune du FOUSSERET, sont matérialisées par les repères 1, 2, 4, 5, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 (nouvelles bornes) et 3, 6, 7, 10 (angles maçonneries) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit des parcelles riveraines cadastrées :

- Section E n°262 et E n°263 appartenant à HYDRO EXPLOITATIONS représentée par M. ICHARD Frédéric
- Section E n°775 appartenant à M. BACQUE Alain
- Section E n°474 et E n°477 appartenant à l'indivision BACQUE (BACQUE Bertrand, Gérard, Jean-Marc et Noëlle épouse DANDURAND).

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI

Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne



Annexes : Plan et procès-verbal concordant.



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

VALORIS Géomètre-Expert

issue des sociétés GEOL'AURAGAIS - Michel FERRET et
SELARL SAINT-AUBIN BAZALGETTE WARIN

PROCÈS VERBAL
CONCOURANT A LA DÉLIMITATION
DE LA PROPRIÉTÉ
DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de HAUTE-GARONNE
Commune du FOUSSERET
Lieu Dit : Au ruisseau de Labarguere
Cadastrée section E
Parcelles N° 283 - 475
Appartenant au DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

dossier 200484

A la requête du Syndicat Mixte de l'Eau et Assainissement 31, je, soussignée Virginie JEANSOU, Géomètre-Expert à Auterive, inscrite au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 6315, ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation d'une partie de la propriété affectée de la domanialité publique artificielle sise commune du FOUSSERET, lieu-dit « Au ruisseau de Labarguere » dont une partie cadastrée section E n° 283, 475 et une partie non cadastrée, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

- 1) Le Département de la **HAUTE-GARONNE**
domicilié 1 boulevard de la Marquette 31090 TOULOUSE CEDEX 9

Propriétaire de l'assiette foncière sise commune du FOUSSERET correspondant à l'emprise du canal de Saint Martory, dont une partie est non cadastrée, une partie cadastrée section E n° 283, et une partie cadastrée section E n° 475.

Propriétaires riverains concernés

- 2) HYDRO EXPLOITATIONS, domiciliée chez BARTHE ENR 54 avenue de l'Isle 31800 SAINT-GAUDENS, représentée par M. Frédéric ICHARD,
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de FOUSSERET, section E n° 263 et 262.
Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

- 3) M. BACQUE Alain Jean François, né le 01/01/1961 à MONDAVEZAN (031) et son épouse Mme LAJOUS Marinette, épouse BACQUE, née le 21/03/1962 à SAINT-GAUDENS (031) demeurant Saunes 31320 MONDAVEZAN, propriétaires de la parcelle cadastrée commune du FOUSSERET, section E n° 775.
Suivant déclaration et sans présentation d'acte.

- 4) L'Indivision BACQUE, propriétaire des parcelles cadastrées commune de FOUSSERET, section E n° 474 et 477.
Suivant déclaration et sans présentation d'acte.

Regroupant :

- M. BACQUE Bertrand Raymond Georges, né le 10/12/1951 à LE FOUSSERET (031).
Demeurant : 336 Route de Lescuns 31420 FRANCON.
Propriétaire indivis.
- M. BACQUE Gérard Mary Gabriel, né le 19/09/1950 à LE FOUSSERET (031).
Demeurant : 1 Impasse de la Louge 31430 LE FOUSSERET.
Propriétaire indivis.
- M. BACQUE Jean-Marc René, né le 11/10/1954 à LE FOUSSERET (031).
Demeurant : App 97 Ld Palmiste Rouge 18 Chemin Papayes 97413 CILAOS.
Propriétaire indivis.
- Mme BACQUE Noëlle Marie Colette, épouse DANDURAND, née le 06/07/1949 à LE FOUSSERET (031).
Demeurant : Le Moulin 31430 LE FOUSSERET.
Propriétaire indivis.

5) La Commune du Fousseret, domiciliée en Mairie, 1 rue de la Tour 31430 LE FOUSSERET propriétaire du chemin rural de Jouanes, domaine privé de la Commune, non cadastré.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété affectée de domanialité publique artificielle dont une partie non cadastrée, et deux parties cadastrées commune du FOUSSERET, section E n° 283 et 475 (Canal de Saint Martory)

et

les propriétés riveraines sises Commune du FOUSSERET, parcelles :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
E	Au Ruisseau de Labarguere	262	
E	Au Ruisseau de Labarguere	263	
E	Jouanes Ouest	474	
E	Jouanes Ouest	477	
E	Jouanes Est	775	
E	Jouanes ouest	Non cadastré	Chemin rural de Jouanes

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le **mercredi 19 août 2020 à partir de 11h00** , ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 29/07/2020. :

- DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE, M. le Président
- Commune du FOUSSERET, M. le Maire
- M. BACQUE Alain

- Mme BACQUE Marinette
- HYDRO EXPLOITATIONS,
- M. BACQUE Bertrand
- M. BACQUE Gérard
- M. BACQUE Jean-Marc
- Mme DANDURAND Noëlle

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. SALLES Jean-Christophe, représentant le SMEA31, gestionnaire du canal.
- M. BUHAGIAR Laurent représentant le Département de la Haute-Garonne
- M. MARTINIE Laurent, adjoint au Maire du Fousseret
- M. BACQUE Bertrand
- Mme DANDURAND Noëlle
- M. BACQUE Alain

Étaient représentés :

- Mme BACQUE Marinette : Représentée par M. BACQUE Alain.
- HYDRO EXPLOITATIONS, Représenté par M. Gilles MURO.
- M. BACQUE Jean-Marc : Représenté par M. BACQUE Bertrand.

Étaient absents :

- M. BACQUE Gérard

Les éléments de limites concernant la parcelle E 283 ont été définis et validés, ainsi que le principe de délimitation de la partie est de la parcelle E 475. Après discussion avec l'ensemble des personnes présentes, il a été convenu que je procède à un relevé de l'état des lieux et qu'une nouvelle réunion soit fixée ultérieurement afin de préciser la limite du canal de St Martory avec la propriété BACQUE cadastrée E 474 et avec le chemin rural au niveau d'un local de pompage.

Afin de procéder sur les lieux à une deuxième réunion contradictoire le 12 octobre 2020 à 14h30, ont été convoqués par téléphone :

- M. BUHAGIAR pour le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE,
- M. SALLES pour le SMEA 31,
- M. MARTINIE pour la Commune du FOUSSERET
- M. BACQUE Alain
- M. BACQUE Bertrand
- Mme DANDURAND Noëlle
- M. Frédéric ICHARD pour la société HYDRO EXPLOITATIONS

Aux jour jour et heure dits sous ma responsabilité, M. PASSEBOSC Pierre, Technicien Géomètre, a procédé à l'organisation de la réunion contradictoire avec l'accord et en présence de :

- M. SALLES Jean-Christophe, représentant le SMEA31, gestionnaire du canal.
- M. BUHAGIAR Laurent représentant le Département de la Haute-Garonne
- M. BOURDEIL Frédéric représentant la Commune du Fousseret
- M. ICHARD Frédéric représentant HYDRO EXPLOITATION
- M. BACQUE Bertrand
- Mme DANDURAND Noëlle

Afin de procéder à une intervention le mardi 23 mars 2021 à 14h30, ont été contacté par téléphone :

- M. BUHAGIAR pour le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE,
- M. BACQUE Bertrand.

Aux jour jour et heure dits sous ma responsabilité, M. PASSEBOSC Pierre, Technicien Géomètre, a procédé au relevé avec l'accord et en présence de :

- M. BUHAGIAR Laurent représentant le Département de la Haute-Garonne

3.2. Éléments analysés

Les titres de propriété :

Néant.

Les documents présentés par la personne publique :

Documents présentés par Monsieur SALLES du SMEA31 :

- Une copie du plan parcellaire des acquisitions du canal Saint-Martory dressé par un géomètre-expert à Toulouse le 10/11/1866.
- Une copie de la planche 38/137 d'un plan du Canal de Saint Martory dressé en 2000 par le groupement GE-Infra et SCP Berthier-Maugard-Chambaudie, géomètres-experts à Toulouse

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Un plan du relevé effectué préalablement.

Les documents présentés par les parties

- M. Alain BACQUE a présenté un plan de bornage de sa propriété dressé le 25/04/2007 par la SCP DESSENS-FRANCESCONI géomètres experts à Salies du Salat, dossier 316/06. Ce plan contient la définition d'une partie de la limite entre la propriété BACQUE et le canal de SAINT-MARTORY et comporte les signatures des parties dont Mme BELLOC, chef du service du Patrimoine Immobilier du Conseil Général de la Haute Garonne en 2007.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Présence de prises d'eau côté est du canal.

Les dires des parties :

M. BUHAGIAR déclare que le plan de bornage présenté par M. Alain BACQUE, signé par Mme BELLOC en 2007 est à prendre en compte.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Le plan parcellaire du canal de 1866 ainsi que le plan de bornage de 2007 précités sont pris en compte pour la présente opération.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux : 1, 2, 4, 5, 8 et 9 (bornes nouvelles) 11 à 16 (bornes nouvelles) ont été implantés,

Les repères anciens : 3, 6, 7 et 10 (angles maçonneries) ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes brisées 1-2-3, 10-11-12-13-14-15-16, 4-5-6 et 7-8-9.

Nature des limites et appartenance :

La ligne droite 1-2 fixe une partie de la limite entre d'une part la propriété départementale cadastrée E 475 et non cadastrée, et d'autre part les propriétés cadastrées E 477 et E 262. Cette ligne droite 1-2 suit la direction du bord Est d'un muret de l'installation de prise d'eau.

La ligne droite 5-6 fixe une partie de la limite entre la propriété départementale cadastrée E 283, et la propriété cadastrée E 263.

La ligne droite 8-9 fixe une partie de la limite entre la propriété départementale cadastrée E 283, la propriété cadastrée E 775.

La ligne brisée 13-14-15-16 fixe une partie de la limite entre la propriété départementale cadastrée E 475 et la propriété cadastrée E 477. Cette ligne brisée suit la crête Ouest d'un fossé situé en pied de talus du canal.

Les lignes droites 2-3, 4-5, 7-8 et la ligne brisée 10-11-12-13 fixent une partie des limites entre les propriétés départementales correspondant au canal de Saint Martory, situées de part et d'autre de l'ouvrage routier, et le chemin rural de Jouanes.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

les limites de fait correspondent aux limites de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- Point 101 = axe regard
- Point 122 : angle nord-est local pompe
- Point 123 : angle sud-ouest maçonnerie

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 9 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC43), afin

de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.
Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites sur 8 pages à Auterive le 23/03/2021.

La géomètre-expert soussignée auteure des présentes, Virginie JEANSOU



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

